

487

Le Prince Sidi a fait observer que le terme siamois n'a qu'un seul mot pour servir à la fois le "hire of property" et le "charter of ships" qui correspond à notre affrètement (vulgo. frêt, location de navire).

La partie du Code Siamois du "Hire of Property" ne s'applique pas au "Charter of Ships", il y a risque de confusion en siamois. Il faudrait une restriction à l'art. 487 dans un second paragraphe.

English law - A contract of affreightment is made with a shipowner for hire of his ship to carry goods. It is made by agreement in writing called a "charter-party". The ~~hire~~ -owner is called the "charterer".

Proposal - "Contracts of affreightment of ships remain under the provisions of the maritime law as far as they are contrary to or inconsistent with the provisions of the present Title."

3 November 1922

N. B. En ce qui concerne le "carriage", le décret a été fait par l'art. 588 : "The carriage of goods by sea is governed by the laws and regulations relating thereto". - Cf. la loi sur les chemins de fer, on a adopté une disposition (art. 50) disant que le "civil law" s'applique en général, sauf exceptions spécifiées par la loi particulière; c'est le système prévu par 588.